

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

Flash Info Produits Vigne N°2 – 04 Avril 2023

"Les informations contenues dans ce document concernent l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (notamment la cible, la dose recommandée et les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques) et ne sauraient en aucun cas constituer un conseil spécifique à l'usage de produits phytopharmaceutiques."

Avant tout recours aux produits de protection de synthèse, les solutions de bio-contrôles et/ou techniques alternatives doivent être utilisées en complément des mesures prophylactiques, et ce quelle que soit la cible visée.




→ CONFUSION SEXUELLE

La confusion sexuelle est une méthode biotechnique de protection insecticide de la vigne qui vise à perturber l'activité sexuelle des ravageurs de la grappe et de réduire ainsi les populations. Cette technique, efficace contre eudemis et cochylys, entre dans le cadre de la protection intégrée. Elle permet de réduire le recours aux insecticides classiques.

- **Aucun résidu chimique** sur les grappes.
- **Respect de la faune auxiliaire** : n'agit que sur le ravageur visé.
- **Démarche collective** : favorise la concertation et l'entraide au niveau d'un micro-vignoble.

Une seule pose par an : cette pose est indépendante des conditions climatiques.

Solutions de confusion disponibles chez EVV

Nom	AMM	Dose/ha	Cible	Znt aqua	DSR
Checkmate Puffer Lb	2160423	3/ha	Eudemis	0m	0m  AB
Checkmate Puffer Lbea	2200389	3/ha	Eudemis- Cochylys	0m	0m  AB
Rak 1+2 Mix	2140215	500/ha	Eudemis- Cochylys	0m	0m  AB

→ LUTTE ESCARGOTS

Les **molluscicides** et hélicides sont à appliquer au sol. Il est donc nécessaire que les escargots soient au sol ou redescendent des ceps pour les consommer.


Par conséquent, il est **indispensable de contrôler rapidement les niveaux d'activité dans les parcelles afin de définir si une protection est nécessaire** (seuil indicatif : plus de 5 escargots au sol dans le dispositif de piégeage, ou hausse du nombre sur 2 piégeages consécutifs).

SI CES SEUILS SONT ATTEINTS, pour protéger efficacement la vigne, il est nécessaire :

- 1- **de positionner les molluscicides avant la montée des escargots,**
- 2- **et ce jusqu'à disparition de la pression** (= absence d'escargots au sol et dans les ceps) **ET/OU fin de phase de risque** (= quand les bourgeons sont suffisamment développés pour échapper aux attaques)
- 3- **de vérifier régulièrement la présence de granulés au sol et la pression escargots pendant toute cette phase de risque.**

🔗 Lutte bio-contrôle et chimique

Solutions Molluscides disponibles chez EVV

Nom	AMM	Dose/ha	Appli/an	Stade d'application	Znt aqua	DSR
Metarex duo	2190173	5 kg/ha	5	Min : 00 Max : 69	5m	-
Iron max pro	2160226	7 kg/ha	4	-	5m	-  AB

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169– TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°2 : 04/04/2023 EVV - Agrément 6400023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

👉 Lutte alternative

La lutte alternative comprend l'ensemble des moyens non chimiques à mettre en œuvre pour réduire la pression du ravageur. La lutte mécanique cherche à porter atteinte directement aux escargots, à perturber leur milieu et à limiter leur capacité de déplacement et la lutte biologique suggère de ne pas oublier le rôle joué par les auxiliaires naturels en favorisant leur présence.

Il existe plusieurs prédateurs naturels des escargots. Si les coléoptères sont les principaux prédateurs, les oiseaux, les crapauds, les orvets, les musaraignes et les hérissons sont également des consommateurs avérés d'escargots ou de leurs œufs.

Il apparaît toutefois que ces méthodes peuvent s'avérer insuffisantes ; notamment lorsque les populations sont importantes.

➔ HERBICIDES

*GLYPHOSATE : NOUVELLES CONDITIONS D'UTILISATION EN VIGNE depuis le 01/04/2021

- Interdiction d'utilisation du glyphosate entre les rangs de vigne : l'alternative est le maintien de l'herbe ou le désherbage mécanique ;

- Utilisation autorisée dans les situations où le désherbage mécanique n'est pas réalisable : vignes en forte pente ou en terrasses, sols caillouteux, vigne-mères de porte-greffes ;

- Restriction de la dose annuelle maximale autorisée à 450 g de glyphosate par hectare.

Pour diminuer l'impact des herbicides sur l'environnement il faut :

- Optez en premier choix sur du travail du sol ou enherbement sous le cavillon.
- Ou choisir la spécialité en fonction de la flore et adapter les doses en fonction du stade et de la surface désherbée.
- Optimiser les conditions d'application afin de limiter les risques de transferts dans les eaux.
- Adapter le choix des buses et régler le matériel.
- Réduire les risques de transfert en maintenant un couvert hivernal, enherber les tournières.

Pour optimiser le désherbage :

- Limiter la dérive : absence de vent et utilisation d'un adjuvant.
- Pour les solutions de pré-léveé : intervenir sur sol propre et humide.
- Volume de bouillie/ha: pour les racinaires le volume sous le rang doit être suffisamment « couvrant », de 100 à 120 l/ha sous le rang. Pour les systémiques, plus la bouillie est concentrée meilleure est l'efficacité.
- Pour les foliaires systémiques : le végétal doit être en conditions poussantes, températures optimales entre 12 et 25°C, hygrométrie élevée (>70 %), absence de stress hydrique, absence de pluie dans les heures qui suivent l'application (6h).

Solutions herbicides disponibles à date chez EVV

Nom	AMM	DRE	Composition	Cible	Dose	Unité	ZNT eau	DAR	CMR	AB	bioc	Fin stade
BELOUKHA	2140255	24 h	Acide pelargonique 680 g/l	cultures installées	16	l/ha	5 m	1		Non	Oui	BBCH77
BELOUKHA	2140255	24 h	Acide pelargonique 680 g/l	pépinières de plein champ jeunes plantations	16	l/ha	5 m	3		Non	Oui	BBCH77
CENT 7	8400528	12 h	Isoxaben 125 g/l	cultures installées	6	l/ha	5 m DVP 5 m	DAR F		Non	Non	BBCH03
CENT 7	8400528	12 h	Isoxaben 125 g/l	pépinières jeunes plantations	6	l/ha	5 m DVP 5 m	nc		Non	Non	BBCH69
DEVRIROL F	2070133	12 h	Napropamide 450 g/l	pépinières jeunes plantations	9	l/ha	5 m si ap ss rang	BBCH59		Non	Non	BBCH59
DURANDAL	2170547	12 h	Flazasulfuron 250 g/kg	cultures installées	0.2	kg/ha	20 m DVP 20 m	75		Non	Non	
GALLUP 360 K	2200754	12 h	Glyphosate 360 g/l	Désherbage	450	g m.a/ha	5 m	Non fixé		Non	Non	
MATSUDA	2170428	12 h	Flazasulfuron 250 g/kg	cultures installées	0.2	kg/ha	20 m dvp 20 m	Non fixé		Non	Non	
BUGGY 360 POWER	2090188	24h	Glyphosate 360 g/l	Désherbage	450	g m.a/ha	5 m	Non fixé		Non	Non	
ROUNDUP EVOLUTION	2090093	24 h / 24 h	Glyphosate 450 g/l	cultures installées adventices	450 g/ha	l/ha	5 m	Non fixé		Non	Non	
SHARK	2000327	48 h	Carfentrazone éthyl 60 g/l	cultures installées	1	l/ha	5 m	7		Non	Non	

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169 – TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°2 : 04/04/2023 EVV - Agrément 6400023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

SORCIER	2110101	48 h	Pyraflufen-éthyl 26.5 g/l	cultures installées dicotylédones annuelles	0.8	l/ha	20 m	90		Non	Non	BBCH75
SORCIER	2110101	48 h	Pyraflufen-éthyl 26.5 g/l	cultures installées dicotylédones bisannuelles	0.8	l/ha	20 m	90		Non	Non	BBCH75
AMBITION	8800199	24 h	Propaquizafop 100 g/l	cultures installées graminées annuelles	1.2	l/ha	5 m	30		Non	Non	BBCH85
AMBITION	8800199	24 h	Propaquizafop 100 g/l	cultures installées graminées vivaces	2	l/ha	5 m	30		Non	Non	BBCH85
AMBITION	8800199	24 h	Propaquizafop 100 g/l	pépinières jeunes plantations graminées annuelles	1.2	l/ha	5 m	30		Non	Non	BBCH85
AMBITION	8800199	24 h	Propaquizafop 100 g/l	pépinières jeunes plantations graminées vivaces	2	l/ha	5 m	30		Non	Non	BBCH85
STRATOS ULTRA	9000490	48 h	Cycloxydime 100 g/l	cultures installées graminées annuelles	2	l/ha	5 m	42	CMR2	Non	Non	BBCH79
STRATOS ULTRA	9000490	48 h	Cycloxydime 100 g/l	cultures installées graminées vivaces	4	l/ha	5 m	42	CMR2	Non	Non	BBCH79
STRATOS ULTRA	9000490	48 h	Cycloxydime 100 g/l	pépinières jeunes plantations graminées annuelles	2	l/ha	5 m	nc	CMR2	Non	Non	BBCH79
STRATOS ULTRA	9000490	48 h	Cycloxydime 100 g/l	pépinières jeunes plantations graminées vivaces	4	l/ha	5 m	nc	CMR2	Non	Non	BBCH79

Les adjuvants permettent d'améliorer l'efficacité par :

- Répartition et homogénéisation du spectre de gouttelettes sur le feuillage (mouillabilité)
- Limitation de la dérive (alourdisseur)
- Fixation des gouttelettes sur le feuillage (rétention)
- Pénétration du produit pour renforcer l'efficacité
- Augmentation de la durée de vie des gouttelettes sur le feuillage (effet hygroscopique)

Adjuvants disponibles chez EVV

Nom	AMM	Adjuvant	DRE	Composition	Dose	Unité	Nbre application	ZNT eau	DAR	AB
ACTIROB B	9400076	herbicide	8 h / 6 h	Huile de colza esterifiée 842 g/l	2	l/ha	5 par an	5 m	Non fixé	NC
ACTIROB B	9400076	insecticide	8 h / 6 h	Huile de colza esterifiée 842 g/l	2.5	l/ha	5 par an	5 m	Non fixé	Oui
DJEEN	2140227	Fong/herbi/insecticide		huile de soja éthoxylée 790 g/L	0.15	l/ha	Non fixé	5 m	Non fixé	Oui
LE 846	2190258	fongicide	8 h / 6 h	Esters méthyliques d'acides gras	10	l/ha	12 par an	20 m	Non fixé	Oui
LI 700 STAR	2100072	fongicide - herbicide	8 h / 6 h	Lécithine de soja 488 g/l	0.25	%		5 m	Non fixé	Oui
STICMAN	9900394	fongicide - insecticide	8 h / 6 h	Latex synthétique 460.35 g/l	0.14	l/ha		5 m	Non fixé	Oui

L'utilisateur est responsable des mélanges qu'il réalise. Dans tous les cas, il convient de consulter l'étiquette du produit utilisé et sa notice d'emploi.

→ OÏDIUM/ EXCORIOSE / ERINOSE

Les produits anti-oïdium du moment pour gérer l'Oïdium, l'Excoriose, l'Erinose, selon leur AMM, sont :

Biocontrôle	AMM	SUBSTANCES ACTIVES (SA)	PREPARATION COMMERCIALE (PC)	DOSE l ou kg/ha	DBU	ZNT AQUA	DSR	DAR	Matière de danger (CLP) en	H CMR	FORMULA TION	In insect	Insecticide	Non systé / an
Biocontrôle	8300488	soufre liquide (80%)	Afesul 800	12,1	6	5	10	5			SC			8
Biocontrôle	9000222	soufre liquide (70%)	Heliosoufre S	7,50	24	5	0	5			SC	7,5 (+ app)		12
Biocontrôle	9200214	soufre mouillable (80%)	Kumulus DF	12,50	6	5	0	21			WG		1,25 kg/hl	8
Biocontrôle	2000018	soufre mouillable (80%)	Thiovit Jet Microbilles	12,50	6	5	0	3			WG		7,5kg/h a (2 app)	8
Biocontrôle	2190198	soufre liquide (80%)	Lucifere	12,50	6	5	10	5			SC			8
Biocontrôle	2190652	soufre mouillable (80%)	Sufrea Quick	12,50	6	5	0	21			WG		7,5 kg/ha	8
Biocontrôle	2000019	soufre mouillable (80%)	Microthiol special disperss	12,50	6	5	0	3			WG	20kg/ha	1,25 kg/hl	8
Biocontrôle	2190499	soufre liquide à 70%	Whisper	11,40	48	5	0	3			SC			10
Biocontrôle	2110059	Bicarbonate de potassium	Armcarb	5 (3)	6	5	0	1			PS			8
Biocontrôle	2090127	huile essentielle d'orange douce (6%)	Essen'ciel	1,60	24	5	0	1	H411		SL	x		6

→ LISTE ACTUALISÉE DES PRODUITS DE BIOCONTRÔLE

Liste actualisée des produits de biocontrôle :

ci-joint la nouvelle version de la note établissant la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du CRPM.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169– TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°2 : 04/04/2023 EVV - Agrément 6400023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

Elle est publiée au BO AGRI, sous la référence DGAL/SDSPV/2022-949 et est en vigueur depuis le 22/12/2022. Elle contient désormais 742 produits phytopharmaceutiques.

La note de service, ainsi que la liste des produits, sont mises à disposition de tous sur : <https://ecophytopic.fr/reglementation/protoger/liste-des-produits-de-biocontrrole>

→ PLAN POLLINISATEUR - REGLEMENTATION ABEILLES

Liste des cultures non attractives :

Vigne - Céréales à paille (avoine, blé, épeautre, orge, riz, seigle, triticale, tritordeum et autres hybrides de blé) - Autres cultures céréalières (hors sarrasin et maïs) - Graminées fourragères (dont moha et ray-grass, hors maïs) - Houblon - Lentille - Pois (*Pisum sativum*) - Pomme de terre - Soja.

Ces cultures peuvent donc recevoir des produits phytopharmaceutiques pendant la période de floraison, sans que ces derniers bénéficient d'une mention spéciale. Les applications doivent toutefois, sauf dérogation, être réalisées dans les 2 h qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 h qui suivent le coucher du soleil.

Par défaut, toutes les cultures qui ne sont pas mentionnées dans cette liste sont considérées comme attractives.

Note explicative arrêté abeille pour la filière vigne (CF Flash produit N°1)

Dans tous les cas, il est indispensable de lire attentivement les règles d'utilisation listées dans l'AMM de chaque spécialité car celles visant à protéger les pollinisateurs sont liées à chaque usage (culture x ravageur).

Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer (phrase Spe8, zone de butinage...), elles sont mentionnées dans l'AMM du produit.

Par défaut, les autres cultures sont considérées comme attractives et sont soumises aux dispositions de l'arrêté

La vigne est considérée comme une culture non attractive. Lors de la révision de l'AMM d'un produit, aucune évaluation du risque liée à l'application du produit lors de la floraison de la vigne n'est exigée. Par contre une évaluation est exigée concernant les risques liés à l'utilisation du produit sur les zones de butinages en floraison (inter-rangs fleuris). En effet, des couverts fleuris peuvent être présents et constituer des zones de butinage pour les pollinisateurs, il convient donc de prendre en compte cet enjeu dans les décisions d'intervention sur les parcelles de vigne. L'ensemble des produits va faire l'objet d'un nouvel examen afin de déterminer si leur utilisation est possible en période de floraison des zones de butinage. Pour les nouveaux produits autorisés, l'AMM pourra comporter des restrictions d'emploi complémentaires liées à la présence d'exsudats, même si l'arrêté de 2021 ne prévoit pas de restrictions particulières. Dans tous les cas, il est indispensable de lire attentivement les règles d'utilisation listées dans l'AMM de chaque spécialité car celles visant à protéger les pollinisateurs sont liées à chaque usage (culture x ravageur). Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer (phrases Spe8 pouvant restreindre ou interdire les applications pendant la floraison de la vigne) ; elles sont mentionnées dans l'AMM du produit. En attendant que toutes les spécialités aient été examinées et que les nouvelles mentions soient portées sur les étiquettes, le schéma ci-dessous peut aider à la compréhension des mesures de l'arrêté :

- Les traitements insecticides de lutte obligatoire contre la cicadelle de la flavescence dorée suivent les mêmes conditions d'application que les autres traitements insecticides (traitement après destruction du couvert végétal attractif sans contraintes horaires, mais en absence des abeilles).
- En cas de traitement insecticide ou acaricide : lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs par exemple par fauchage, broyage ou roulage.
- Mélange dangereux : Pour des raisons de toxicité vis-à-vis des insectes pollinisateurs, les mélanges de triazoles IDM (IBS groupe I) et de pyréthriinoïdes sont interdits en période de floraison (de la vigne et des adventices) ou de production exsudats. Durant cette période, les pyréthriinoïdes seront appliqués en premier et le traitement à base de triazoles sera réalisé après un délai minimum de 24h (arrêté du 7 avril 2010).

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169– TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°2 : 04/04/2023 EVV - Agrément 6400023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

→ HVE : Le nouveau référentiel est sorti....Ce qui change pour la viticulture.

Suppression de la voie B

Pour ceux déjà certifiés, ils peuvent rester sur la base de l'ancien référentiel jusqu'au 31 décembre 2024 ou décembre 2025 selon la date de leur certification :

- Certificat débutant en 2022 pourra aller au bout des trois ans
- Certifié avant 2022 pourra prolonger jusqu'à fin 2024
- Ceux qui aspirent à la certification HVE ne pourront s'engager qu'à travers le nouveau référentiel dès le 1er janvier 2023.

Les modifications sur les quatre Indicateurs :

- Indicateur Irrigation : Peu de changement
- Indicateur Biodiversité :
 - Changement de la liste des IAE (avec des ajouts et des suppressions comme les lisières de bois)
 - Taux de conversion et poids de chaque IAE modifiés
 - Modification des points maximum attribués sur l'item IAE
 - Des nouveaux Item comme la taille des parcelles et la qualité biologique des sols.
- Indicateur Fertilisation :
 - Bilan azoté avec une modification des seuils plafond et plancher (seuil inf à 50 unités pour commencer à avoir des points et nombre max de points pour bilan N inf à 20 Unités)
 - Nouvel ITEM sur la part de l'azote organique
- Indicateur stratégie Phytosanitaire :
 - organique Restriction de l'utilisation des CMR
 - Changement dans le calcul des seuils plafond et plancher des IFT H et HH
 - Nouvel indicateur de surveillance biologique avec trois items
 - utilisation d'un OAD pour la gestion des bio agresseurs
 - participation à une campagne de prospection collective (directe ou financière).
 - Participation active à la campagne de collecte de données pour le BSV.
 - Modification ou mise à jour de la liste des méthodes alternatives et augmentation du seuil pour obtenir des points

Pour toutes demandes d'informations et/ou d'accompagnement, contactez nos référents EVV / HVE

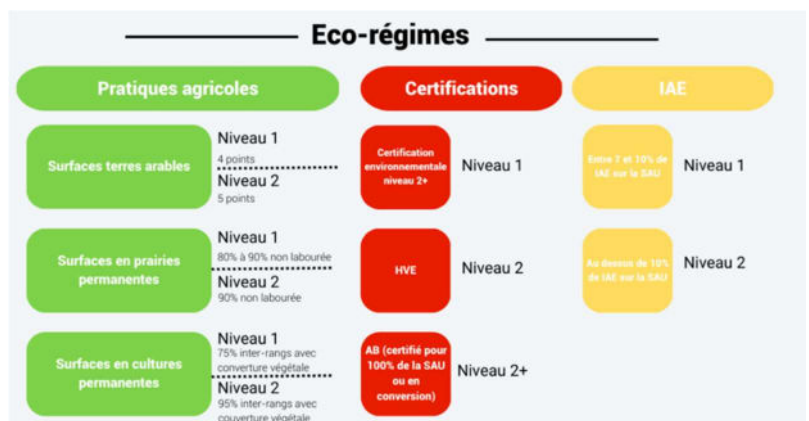
→ LES ÉCO-RÉGIMES, NOUVEAUTÉS DE LA PAC 2023

Se positionnent en remplacement des paiements verts.

Il existe 3 voies pour y accéder :

- Les pratiques agronomiques
- La certification
- La biodiversité via les infrastructures agro-écologiques (IAE)

Il y a deux niveaux de paiement des éco-régimes : le niveau standard (1) qui s'élève à 60€/ha et le niveau supérieur (2) qui s'élève à 82€/ha. Ces différents niveaux de paiement sont atteignables via chacune des 3 voies. Le label agriculture biologique permet l'accès à un paiement complémentaire de 30€ à l'hectare.



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

→ MATÉRIELS

France AgriMer précise les modalités d'attribution d'aides de la 2e vague de la mesure "équipements pour la troisième révolution agricole"

L'instruction technique DGPE/SDFE/2023-155 du 3 mars 2023*, parue au BO du 9 mars, informe de la décision n°INTV-SIIF-2023-15 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer de la deuxième vague de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030, visant à amplifier et accélérer le déploiement des équipements innovants favorables à la troisième révolution agricole, au moyen d'un programme d'investissement dans les exploitations agricoles.

Cette décision détaille les modalités d'attribution des aides financières pour des investissements dans divers matériels présentés en annexe. Le dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023 pour le dépôt des demandes d'aide, dans la limite des crédits disponibles. L'enveloppe, pour cette deuxième vague, est plafonnée à 40 millions d'euros.

→ CONTROLE PULVERISATEUR, C'EST MAINTENANT TOUS LES TROIS ANS

Depuis le 1er janvier 2021, la réglementation des contrôles pulvérisateurs a changé. Les contrôles doivent désormais avoir lieu tous les 3 ans. En cas de non conformité, deux niveaux de sanction sont prévus. Décryptage.

Autrefois valable pour une durée de 5 ans, le législateur raccourcit la durée de validité du contrôle pulvérisateur. A l'exception du premier contrôle suite à l'achat d'un pulvérisateur neuf (qui doit avoir lieu dans les cinq premières années d'utilisation de l'appareil), la périodicité des contrôles est passée à 3 ans.

Ces contrôles doivent permettre de certifier que le matériel est en bon état ou bien pointer les réparations nécessaires, le cas échéant. Ils doivent avoir lieu auprès d'organismes agréés en charge de valider la conformité des appareils. Cette augmentation de la fréquence des contrôles poursuit l'objectif d'assurer la sécurité et la précision dans l'administration des traitements.

En cas de contrôle négatif, le décret prévoit que le pulvérisateur soit immobilisé jusqu'à sa réparation définitive et sa contre visite auprès de l'organisme de contrôle, dans un délai maximal de 4 mois. Dans les mois à venir, la réglementation devrait donc évoluer. En conséquence, c'est peut-être le moment pour anticiper le contrôle du pulvérisateur afin de se mettre à l'abri de toute immobilisation, ou sanction financière, imprévue.

→ DSR - DSPPR (cf Flash produit N°1)

L'enjeu est de protéger les riverains, les personnes vulnérables et travaillant à proximité de champs traités en définissant des mesures de sécurité pour limiter leur exposition. Prendre en compte les attentes sociétales et locales grâce à la publication de chartes départementales en favorisant le dialogue entre la profession agricole et la population.

L'arrêté du 27/12/2019 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2022 et le décret n°2019-1500 modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 encadrent les mesures à mettre en œuvre lors de l'utilisation de produits phytosanitaires pour protéger les personnes à proximité des zones traitées en absence d'indication sur l'Autorisation de Mise sur le marché (AMM). L'arrêté fixe les distances de sécurité pour l'épandage de produits phytosanitaires au voisinage de zones d'habitation ou d'activité ou accueillant des groupes de personnes vulnérables (hôpitaux, crèches, écoles...). Le décret, concerne les "chartes" publiées après approbation et consultation publique par le préfet au niveau départemental ou interdépartemental.

QUELLES SONT LES RÈGLES ET COMMENT LES APPLIQUER ?

En premier lieu, il faut consulter l'AMM du produit. La distance inscrite pour une culture donnée s'impose sur les distances fixées par l'arrêté. En absence de distance précisée par l'AMM, les distances varient de 0 à 20 m suivant le classement toxicologique, le type de produit et la culture. Certaines sont réductibles sous conditions.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169 – TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°2 : 04/04/2023 EVV - Agrément 6400023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

(CULTURES HAUTES = l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits, les cultures ornementales de plus de 50 cm, le houblon...).

→ EPI (ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS)

Le port des équipements de protection individuelle (EPI) est nécessaire lorsque **l'exposition ne peut être évitée** (remplissage de pulvérisateur, préparation de la bouillie) ou que **les mesures de protection « collective » s'avèrent insuffisante** (tracteur non équipé de filtre à charbon, date de validité des filtres à charbon du tracteur dépassées).

Le code du travail (Art. L.4121-2) oblige les employeurs à mettre à disposition gratuitement les [EPI à tous leurs salariés manipulant des produits phytopharmaceutiques](#) ainsi qu'à veiller à leur port effectif et à leur renouvellement.

En effet, dans le cadre de leurs activités, les exploitants agricoles peuvent avoir recouru à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour protéger leurs cultures. Ces produits ne doivent pas être manipulés en dehors de leurs **conditions d'emploi** définies par les autorisations de mise sur le marché (AMM). Lorsque ces dernières comportent le port d'équipements de protection individuelle (EPI), leur port est obligatoire.

Pour veiller à être bien équipés et à bien équiper leurs employés, les agriculteurs doivent se référer aux préconisations d'emploi inscrites sur les étiquettes des produits qu'ils utilisent. L'arrêté du 4 mai 2017 autorise toutefois leur remplacement par des EPI conformes à la norme la plus récente.

Caractéristiques des EPI	PROTECTION DE L'UTILISATEUR PENDANT LES PHASES DE :			PROTECTION DU TRAVAILLEUR
	MÉLANGE/CHARGEMENT	APPLICATION AVEC :		
		SANS CONTACT AVEC LA VÉGÉTATION	CONTACT INTENSE AVEC LA VÉGÉTATION	NETTOYAGE
GANTS EN NITRILE RÉUTILISABLES certifiés EN 374-3	✓	✓	✓	✓
EPI VESTIMENTAIRE conforme à la norme NF EN ISO 27065	✓	✓	✓	✓
EPI PARTIEL brosse ou tablier à manches longues catégorie III type PB3 certifié EN 14005-A1	✓	✓	✓	✓
COMBINAISON DE PROTECTION CHIMIQUE catégorie III type 3 ou 4 certifiée EN 14005-A1:2008	✓	Type 4	Type 3	Type 3 ou 4
LUNETTES ou ÉCRAN FACIAL certifiés EN 166:2002 (CE, sigle 3)	✓	✓	✓	✓
BOTTES certifiées EN 13 832-3:2006	✓	✓	✓	✓

Le port des EPI est recommandé par la réglementation pour les agriculteurs.

Les conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques (AMM) prévoient, dans les conditions d'utilisation et donc sur les étiquettes des produits, les EPI à porter pour la manipulation des produits.

Les EPI qui doivent être portés dans les conditions d'utilisation prévues par l'AMM des produits sont les suivants :
Protection vestimentaire : vêtement de protection reconnu pour l'utilisation des phytos et définit selon la norme ISO 27 065

Combinaison : Une protection classique pour la majorité des produits phytopharmaceutiques : catégorie III et de Type 4, 5 ou 6 ou de niveau C2 ou C3 27 065

Tablier de protection : de catégorie III et de type PB3

Gants : de catégorie III en nitrile et conformes aux normes EN 374-3, EN 388 et EN 420, sigle CE avec numéro d'agrément

Autres protections :

Lunettes ou écran facial : Lunettes de protection portant le sigle CE et répondant à la norme EN 166 "sigle 3". Écran facial portant le sigle CE et répondant à la norme EN 166 "sigle 3"

Masque respiratoire et filtres : Masque de protection portant le sigle CE et répondant aux normes EN 140. Le masque intégral devra en plus porter le sigle EN 166. Les cartouches adaptées à la manipulation des produits phytopharmaceutiques sont les filtres A2P3.

Bottes : bottes répondant aux normes CE EN-20 345(risque mécanique) et CE EN 13 832 de type 3(risque chimique). Les bottes en Nitrile et portant le sigle CE S5 ou P5 sont recommandées pour les applications de produits phytopharmaceutiques.

Les filtres à charbon sont à renouveler au minimum tous les 6 mois après ouverture, dès résistance à l'aspiration ou dès odeur suspecte. Pour les cabines de tracteur équipées d'un filtre à charbon actif, il doit être renouvelé régulièrement : tenir compte des informations données par le distributeur de matériel.

Au fil des mises à jour des étiquettes produits, les recommandations EPI suivront des préconisations présentées sous forme de tableau EPI.

Une gamme complète est disponible dans les points de ventes EVV

Sources	Sites de consultation
---------	-----------------------

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169– TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°2 : 04/04/2023 EVV - Agrément 6400023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro

FLASH INFO PRODUITS VIGNE

BSV	https://nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr/agro-environnement/ecophyto/bsv-bulletin-de-sante-du-vegetal/bsv-vigne/
Note nationale maladies de la vigne 2023	https://ecophytopic.fr/pic/prevenir/note-technique-2023-sur-les-resistances-aux-maladies-de-la-vigne
Site E-phy-Anses	https://ephy.anses.fr/
Arrêtés définitions des points d'eau	https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Les-Zones-Non-Traitees-aux-abords
Moyens permettant de diminuer les dérives de pulvérisation	https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques
Contrôles obligatoires des pulvérisateurs	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032729622&dateTexte=20200220
Automoteur immatriculé	https://immatriculation.ants.gouv.fr/
Liste des produits de biocontrôle	https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-949



Action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne



Avant toute utilisation de produits de protection des plantes, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Pour les usages autorisés, doses, conditions et restrictions d'emploi : se référer à l'étiquette du produit et/ou www.phytodata.com.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, CONTACTEZ VOTRE TECHNICIEN !

EVV – 230 avenue d'Uchamp 33450 IZON – France - contact.evv@evv.fr

SAS au capital de 25.884.120€- RCS Bordeaux 848 290 169– TVA FR 53 848 290 169 - APE 4621Z

Flash Info Produits Vigne n°2 : 04/04/2023 EVV - Agrément 6400023 distribution produits phyto à des utilisateurs Pro et Non Pro